

**ENTENTE INTERVENUE
ENTRE**

**LE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE
DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX
DU NORD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL
(CIUSSS NIM)**

(ci-après désigné : l'Employeur)

ET

**LE SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET
DES TRAVAILLEURS DU CENTRE
INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET
DE SERVICES SOCIAUX DU NORD-DE-
L'ÎLE-DE-MONTRÉAL (CSN)**

(ci-après désigné : le Syndicat)

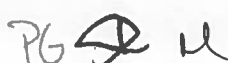
OBJET : AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL (ATT)

- CONSIDÉRANT** le 2ième paragraphe de l'article 109.01 des dispositions locales de la convention collective qui stipule que l'Employeur peut instaurer un régime d'horaire variable ou comprimé après entente avec le Syndicat et la personne salariée;
- CONSIDÉRANT** les dispositions nationales prévues à la lettre d'entente no 36 de la convention collective (2021-2023) relative à l'aménagement du temps de travail;
- CONSIDÉRANT** que les parties souhaitent favoriser une meilleure conciliation famille-travail-études;
- CONSIDÉRANT** que les parties souhaitent favoriser l'attraction et la rétention du personnel;
- CONSIDÉRANT** que les parties souhaitent favoriser la réduction de l'absentéisme ponctuel.

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Définition

L'aménagement du temps de travail (ATT) permet à une personne salariée détentrice d'un poste à temps complet dont la semaine régulière de travail est répartie sur cinq (5) jours de

MD. PG 

réduire sa prestation de travail d'un (1) jour ou deux (2) jours de travail par période de quatorze (14) jours par l'utilisation de la prime de nuit majorée ou par la réduction de certains jours de congé prévus à la convention collective, soit :

- les congés fériés
- les congés annuels
- les congés de maladie

2. Modalités et date de mise en application d'un ATT

La présente entente s'applique à la personne salariée qui est détentrice d'un poste à temps complet de soir, de nuit et à la personne salariée détentrice d'un poste à temps complet de jour ayant trois (3) années de service et plus au CIUSSS NIM.

La participation de la personne salariée à un aménagement du temps de travail se fait sur une base individuelle et volontaire.

La demande de la personne salariée se fait au moyen du formulaire prévu à cet effet dont copie est jointe en annexe de la présente. Le formulaire complété doit être déposé au supérieur immédiat au moins trente (30) jours avant l'une ou l'autre des périodes suivantes auxquelles l'horaire aménagé peut s'amorcer :

- La première période de paie complète du mois de janvier;
- La première période de paie complète du mois d'avril;
- La première période de paie complète du mois de juillet;
- La première période de paie complète du mois de septembre.

Cette demande est évaluée par le supérieur immédiat qui donne sa réponse écrite à la personne salariée au plus tard dans les quinze (15) jours suivant le dépôt du formulaire.

Advenant le cas où le supérieur immédiat recevait plusieurs demandes en même temps, celui-ci effectuera une analyse en fonction des besoins du service. Si plusieurs personnes salariées présentent une demande équivalente, l'horaire aménagé sera accordé à celle qui a le plus d'ancienneté et à tour de rôle dans le service.

Le congé de la Fête nationale (24 juin) ne peut être converti.

L'entente individuelle entre en vigueur à compter des dates ci-haut mentionnées et est applicable pour une durée d'un (1) an.

La personne salariée qui souhaite renouveler son ATT à son échéance doit faire une nouvelle demande selon les mêmes modalités prévues à la présente entente.

3. Les modèles d'ATT

A. Quart de jour ou de soir

La personne salariée détentrice d'un poste à temps complet œuvrant sur le quart de soir, qui désire se prévaloir d'un horaire de neuf (9) jours par période de quatorze (14) jours, bénéficie d'un (1) jour de congé par période de quatorze (14) jours par la réduction de douze (12) jours de congé férié, dix (10) jours de congé annuel et trois (3) jours de congé de maladie.

N.D. PG GA el

Les mêmes dispositions s'appliquent à la personne salariée détentrice d'un poste à temps complet œuvrant sur le quart de jour et ayant trois (3) années de service et plus.

B. Quart de nuit

- a) La personne salariée détentrice d'un poste à temps complet œuvrant sur le quart de nuit qui désire se prévaloir d'un horaire de neuf (9) jours de travail par période de quatorze (14) jours, bénéficie d'un (1) jour de congé payé par période de quatorze (14) jours par la conversion de la prime de nuit en temps chômé.
- b) La personne salariée détentrice d'un poste à temps complet œuvrant sur le quart de nuit qui désire se prévaloir d'un horaire de huit (8) jours de travail par période de quatorze (14) jours, bénéficie de deux (2) jours de congé payés par période de quatorze (14) jours :
 - i) par la conversion d'une partie de la prime de nuit en temps chômé pour l'équivalent de vingt-cinq (25) jours;
 - ii) et, par la réduction de onze (11) jours de congé férié, dix (10) jours de congé annuel et quatre (4) jours de congés de maladie.

C. Quart de rotation

La personne détentrice d'un poste à temps complet sur un quart de rotation peut se prévaloir de l'ATT uniquement pour la portion du travail effectué sur le quart de soir et de nuit. Les modalités applicables sont celles prévues pour les postes à temps complet de soir ou de nuit, et ce, au prorata du temps travaillé sur ce quarts.

Malgré ce qui précède, la personne salariée ayant trois (3) années de service et plus peut se prévaloir de l'ATT sur la portion travaillée sur le quart de jour également.

4. Disposition de la ou des journées libérées par la salariée faisant une demande d'ATT

L'employeur se réserve le droit de procéder ou non au remplacement de la journée libérée ou des journées libérées découlant de l'ATT. Si l'employeur décide de procéder au remplacement de la journée libérée ou des journées libérées, l'employeur offre le remplacement selon les modalités prévues à l'article 106.10 4) prévues aux dispositions locales, mais en accordant une priorité à la personne salariée détentrice d'un poste à temps partiel du même service.

5. Conditions d'octroi d'un ATT

La mise en place d'un ATT doit respecter l'ensemble des critères suivants :

- La personne salariée doit détenir un poste à temps complet;
- La personne salariée détentrice d'un poste à temps complet de jour doit compter trois (3) années de service et plus;
- La personne salariée doit avoir complétée sa période de probation ou sa période d'initiation et d'essai;
- L'ATT doit tenir compte de la qualité des soins et services et des besoins de la clientèle;

MD. PG 

- L'ATT doit s'actualiser sans coût additionnel pour l'employeur (ex. : recours au temps supplémentaire ou à la MOI pour le remplacement des journées libérées);
- L'ATT doit être compatible avec l'horaire de travail des autres personnes salariées du service concerné;
- L'identification par la personne salariée de la journée ou des journées à libérer par l'ATT doit faire l'objet d'une entente avec l'employeur;
- La personne salariée ne peut pas bénéficier de plus d'un (1) aménagement de temps de travail simultanément.

6. Motifs de fin d'un ATT

L'employeur peut mettre fin à l'ATT avec un préavis de quinze (15) jours remis à la personne salariée et au syndicat pour les motifs suivants :

- L'ATT occasionne des coûts supplémentaires pour l'employeur (ex : recours au temps supplémentaire ou à la MOI pour le remplacement des journées libérées);
- L'ATT amène un impact négatif sur la qualité ou la continuité des services à la clientèle;
- La personne salariée fait l'objet d'une mutation volontaire;
- Lorsque la ou les journées de la personne salariée qui bénéficie de l'ATT ne sont plus récupérées et ce, pour une période d'au moins quinze (15) jours.

En tout temps, durant son aménagement de temps de travail, en vertu du présent arrangement local, la personne salariée peut reprendre son horaire normal pourvu qu'elle avise l'employeur par écrit au moins trente (30) jours à l'avance. L'horaire normal sera effectif au début de la période de paie suivant ce délai.

7. Statut

Pendant la durée de l'ATT, la personne salariée détentrice d'un poste à temps complet conserve son statut ainsi que tous les droits s'y rattachant sous réserve des adaptations découlant de la présente entente.

8. Échéance

Cet arrangement local est valide à compter de sa signature, et ce, jusqu'à échéance de la convention collective au 31 mars 2023. Dans les soixante jours précédant l'échéance de la convention collective, les parties se rencontrent afin d'évaluer la possibilité de prolonger le présent arrangement local jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions négociées et agréées à l'échelle nationale.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 21 septembre 2022.

MD.  PG 

L'EMPLOYEUR

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ
ET SERVICES SOCIAUX DU NORD-DE-L'ÎLE-
DE-MONTRÉAL (CIUSSS)



Mélissa Delorme
Chef de service
Service des relations de travail



Nathalie Landry
Conseillère-cadre
Service des relations de travail

LE SYNDICAT

SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET
TRAVAILLEURS DU CIUSSS DU NORD-DE-
L'ÎLE-DE-MONTRÉAL



Jean-François Dubé
Président
Syndicat CSN



Philippe Gallagher
Vice-président Grievs et litiges
Syndicat CSN

